

# Problèmes pour le niveau D lors du transfert vers les régions

*Les accords du Lambermont ont été conclus en 2001. En Belgique francophone, on parle aussi des accords « de la Saint-Polycarpe ». Je n'en n'avais jamais entendu parler auparavant, mais depuis le 13 juillet 2001 ils sont devenus pour moi comme pour tous les Belges un concept. Et Polycarpe ne semble pas être une femme, mais un homme qui devint l'évêque de Smyrne.*

Ces accords portent sur le refinancement de la Flandre et de la Wallonie et prévoyaient une extension des compétences et de l'autonomie fiscale des régions. Suite aux adaptations apportées par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les régions sont, à partir de l'année 2002, compétentes pour modifier de façon autonome le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de ces impôts régionaux.

Dans le prolongement de cet extension de compétences, les régions se voient offrir la possibilité d'assurer elles-mêmes le service de ces impôts.

Le transfert du service de l'impôt ne peut se réaliser que par les quatre groupes suivants d'impôts régionaux liés :

- groupe 1: les impôts qui se rapportent à certaines formes de divertissement : jeux et paris, appareils automatiques de divertissement et taxe d'ouverture;
- groupe 2: précompte immobilier;
- groupe 3: les impôts appartenant au secteur de l'enregistrement: droits de succession, droits de donations, droits d'enregistrement;
- groupe 4: la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

Si une région prend une telle décision, le gouvernement régional doit notifier sa décision au gouvernement fédéral et la région reprendra le service des impôts à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de cette notification.

Lors de la reprise du service d'impôt, la région reçoit annuellement une dotation inscrite au budget du SPF Finances et qui correspond à la part régionale dans le prix de revient total du service des impôts concernés. La dotation ne sera cependant due que pour autant que la région reprenne le personnel de l'administration fédérale. En effet, le but du législateur spécial consiste à maintenir la neutralité budgétaire du transfert du service de l'impôt pour les pouvoirs concernés par ce transfert.

La Région wallonne a déjà repris à partir du 1er janvier 2010 le service de taxation sur les jeux et paris, les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture. La Région flamande assurera à partir du 1er janvier 2011 le service du groupe 4 : la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

Tant la Région wallonne que la Région flamande ont choisi d'opter pour la reprise du personnel.

La dotation ainsi que le nombre de membres du personnel – exprimé en unités budgétaires à temps plein – ont été fixés par groupe dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux (publiée au Moniteur Belge du 20 mars 2009).

La clé de répartition qui a été retenue pour définir la répartition régionale du prix de revient, provient de la localisation des recettes des impôts régionaux concernés. Les années 1999 à 2001 ont été retenues comme période de référence dans la loi spéciale. La fixation du montant de base de la dotation régionale tient compte du nombre de membres du personnel chargés du service des impôts régionaux durant cette période de référence. Le montant des dotations sera indexé, sans autre modification. Il a été fixé sur la base d'une situation constatée à un moment donné.

Aujourd'hui, 10 ans après, l'un ou l'autre changement a eu lieu. Il y a eu des départs naturels parmi le personnel de l'administration fédérale autrefois chargée de prélever certaines taxes ou alors il s'occupe actuellement d'autres choses. Le personnel des services concernés et du SPF Finances est fortement diminué par la norme des dernières années qui consiste à ne remplacer 5 qui partent que par 3. Le management était d'avis qu'un upgrading du niveau était nécessaire, notamment parce que les contrôles, suite à une informatisation accrue et aux modifications des tâches, sont organisés d'une manière totalement différente. C'est

pourquoi les niveaux D qui sont partis furent systématiquement remplacés par des niveaux C, B et A, ce qui a fortement contribué à la baisse et au vieillissement du personnel de niveau D.

Il n'est donc pas étonnant que l'an dernier il n'y avait pas suffisamment de volontaires de niveau D pour le transfert vers la Région wallonne.

Les règles relatives au transfert des membres du personnel sont déterminées dans un AR du 25 juillet 1989. Il résulte d'une interprétation stricte de la loi que seul le personnel des services qui s'occupent effectivement du groupe impôts concernés peut être pris en considération pour le transfert. Les volontaires ont la priorité, mais s'il n'y en n'a pas assez, on procèdera à des désignations d'office. Dans son avis 45.203/2 du 7 octobre 2008, le Conseil d'État a notamment souligné que les dispositions de l'article 68ter ne permettent pas une reprise seulement partielle du personnel des administrations concernées par une région.

L'ordre de service pour un transfert volontaire vers la Région flamande à partir du 1er janvier 2001 a été publié au Moniteur Belge du 2 juillet 2010 à la page 44077. Les candidatures devaient être introduites endéans les trente jours à dater de la publication de l'ordre de service au Moniteur Belge, donc au plus tard le 31 juillet 2010.

Dans le dossier du transfert vers la Région wallonne, l'autorité ne fit pas les bons choix. Ce fut confirmé entre-temps par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 juin 2010 portant le N° 204.955.

Le SLFP a toujours exigé que le personnel du SPF Finances appartenant au rôle linguistique exigé puisse postuler sur base volontaire lors de l'appel à candidats. Il en va de même pour le personnel occupé dans les services extérieurs de la Région de Bruxelles - capitale. Instaurer une discrimination entre le personnel des Services centraux et des services extérieurs à Bruxelles, comme ce fut le cas lors du transfert le 1er janvier 2010 du groupe 1 vers la Région wallonne, était inadmissible pour le SLFP.

Sous la pression des actions des brigades motorisées des Douanes & Accises, l'autorité montra sa disponibilité à rechercher des solutions. Et en prévenant autant que possible les désignations d'office, l'autorité rencontra finalement nos exigences.

Même avec l'extension des candidatures potentielles à tout le personnel du SPF Finances il y a pour le transfert vers la Région flamande un manque de 54 volontaires de niveau D pour les résidences administratives à Anvers (14), Bruges (4), Bruxelles (30) et Louvain (6).

La possibilité existe que ce déficit diminue encore. Dans la loi du 8 mars 2009, la sélection du nombre de membres du personnel à transférer se fait entre les

niveaux 1, 2+, 2, 3 et 4. Un certain nombre d'agents de l'ancien niveau 3 du SPF Finances ont été portés au niveau C. On recherche aussi s'il est juridiquement tenable que les candidats volontaires de niveau C, issus du niveau 3, peuvent être pris en considération pour être transférés au sein du contingent des niveaux D. De ce fait, le déficit des 54 personnes à désigner d'office pourrait encore être diminué.

Au cas où il y aurait encore un déficit, des désignations d'office peuvent, en vertu des dispositions légales, se faire uniquement pour le personnel issu des services qui assurent effectivement la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette (cfr. Annexe 2 de l'ordre de service).

Seront d'abord pris en considération les agents qui ont leur domicile dans un rayon de 20 km des lieux où seront implantés les services régionaux, puis ceux dans un rayon allant de 21 à 50 kilomètres et enfin les agents qui habitent dans un rayon allant de 51 à 80 kilomètres.

Le transfert d'office est vécu par certains comme un drame personnel. Il est évident que l'on rejoint totalement le nombre déterminé des membres du personnel et la répartition prévus dans la loi du 8 mars 2009. Les politiques feraient bien, lors des négociations en vue de la formation d'un gouvernement, de revoir cet aspect et le caractère illogique de la loi de refinancement.

Le SLFP se tient à la disposition des membres concernés pour tous renseignements complémentaires qu'ils souhaiteraient obtenir.

*Traduction :*  
*Pierre BOQUET*

